



Communiqué de presse

Luxembourg, le 21 juillet 2016

Certification des biocarburants: des faiblesses affectent la reconnaissance et la supervision du système, selon l'auditeur externe de l'UE

Selon un nouveau rapport de la Cour des comptes européenne, les faiblesses affectant le système de certification des biocarburants durables pourraient porter atteinte aux objectifs de l'UE pour 2020 en matière d'énergie renouvelable dans le secteur des transports.

En vertu de la directive sur les énergies renouvelables, les États membres ne peuvent tenir compte que des biocarburants certifiés durables pour la réalisation de l'objectif consistant à porter à 10 %, d'ici à 2020, la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports. La majeure partie des biocarburants mis sur le marché dans l'UE sont certifiés par l'intermédiaire de régimes volontaires reconnus par la Commission européenne. Toutefois, les auditeurs estiment en conclusion que les régimes présentent des faiblesses affectant la procédure de reconnaissance de la Commission et sa supervision.

«Les objectifs pour 2020 en matière d'énergie durable dans le secteur des transports sont importants pour l'environnement de l'UE et pour tous les usagers des transports. Cependant, le suivi de la réalisation des objectifs doit reposer sur des données rigoureuses et un système de certification fiable. C'est précisément ce que nous avons voulu vérifier lors de notre audit», a déclaré M^{me} Bettina Jakobsen, le Membre de la Cour des comptes européenne responsable du rapport.

Les auditeurs ont constaté que la Commission n'a pas exigé des régimes qu'ils vérifient que la production des biocarburants ne s'accompagnait pas de risques comme des litiges fonciers, le travail forcé ou le travail des enfants, de mauvaises conditions de travail pour les agriculteurs ou des dangers pour la santé et la sécurité. Les évaluations des régimes ne concernaient pas les effets des changements indirects dans l'affectation des sols (quand davantage de terres sont cultivées pour les besoins de la production alimentaire pour compenser les cultures destinées à la fabrication de biocarburants) sur la viabilité des biocarburants. Les auditeurs sont conscients que l'évaluation de ces changements présente des difficultés techniques, mais sans cette information, la pertinence du système de certification n'est pas optimale.

Selon eux, la Commission a pris des décisions de reconnaissance en faveur de régimes volontaires dépourvus de procédures pour garantir que les biocarburants censément produits à partir de déchets l'étaient effectivement ou que les matières premières destinées à leur production étaient conformes aux dispositions en matière

L'objectif de ce communiqué de presse est de présenter les principaux messages du rapport spécial adopté par la Cour des comptes européenne.

Celui-ci est disponible dans son intégralité sur le site www.eca.europa.eu.

ECA Press

Mark Rogerson – Porte-parole T: (+352) 4398 47063

Damijan Fišer – Attaché de presse T: (+352) 4398 45410

12, rue Alcide De Gasperi - L-1615 Luxembourg

E: press@eca.europa.eu @EUAuditorsECA eca.europa.eu

M: (+352) 691 55 30 63

M: (+352) 621 55 22 24

environnementale. Certains régimes n'étaient pas assez transparents; d'autres étaient soutenus par quelques opérateurs économiques seulement, circonstance qui a accru le risque de conflit d'intérêts et empêché une communication efficace avec les autres parties prenantes.

La Commission ne supervise pas le fonctionnement des régimes volontaires et n'est en conséquence pas certaine qu'ils satisfont effectivement aux normes sur la base desquelles ils ont été certifiés ou qu'ils permettent de détecter les infractions aux règles.

Les États membres sont chargés de s'assurer de la fiabilité de leurs statistiques relatives aux biocarburants durables intervenant dans la réalisation de l'objectif de 10 % de la part d'énergie dans le secteur des transports. Néanmoins, les auditeurs ont constaté que ces chiffres sont peut-être surestimés, car des États membres ont pu déclarer comme biocarburants durables des carburants dont la durabilité n'avait pas été vérifiée. La comparabilité des données était également problématique.

Dans leurs **recommandations**, les auditeurs demandent à la Commission de veiller à ce que les gestionnaires des régimes de certification:

- apprécie la mesure dans laquelle la production de biocarburants s'accompagne de risques socioéconomiques significatifs et de changements indirects d'affectation des sols;
- vérifient que les producteurs de matières premières destinées à la production de biocarburants respectent les dispositions en matière environnementale dans le domaine de l'agriculture;
- fournissent des éléments de preuve suffisants pour attester l'origine des déchets et des résidus utilisés dans la production de biocarburants.

Ils recommandent à la Commission même:

- de déterminer si la gouvernance des régimes volontaires réduit les risques de conflits d'intérêts et si leur transparence est suffisante;
- de s'assurer que, lors des opérations de certification, les normes présentées au moment de la reconnaissance sont bien respectées et que, pour chaque régime, un système de réclamation transparent soit mis en place;
- de recueillir des éléments probants auprès des États membres attestant la fiabilité des statistiques relatives à leurs biocarburants et de veiller à l'harmonisation de la définition des déchets.

Remarques à l'intention des journalistes

La législation de l'UE relative aux biocarburants définit ces derniers comme des combustibles liquides ou gazeux utilisés pour le transport et produits à partir de la biomasse, c'est-à-dire à partir des produits, déchets et résidus biodégradables de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, ou à partir des déchets industriels et municipaux biodégradables.

En vertu de la directive sur les énergies renouvelables, chaque État membre doit veiller à ce que, d'ici à 2020, la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport soit au moins égale à 10 % de la consommation finale. En l'état actuel de la technique, eu égard aux possibilités de recours aux énergies de substitution dans les transports, il n'existe concrètement qu'un moyen d'atteindre cet objectif de

10 %: utiliser de grandes quantités de biocarburants.

Les biocarburants produisent moins de gaz à effet de serre, et en particulier moins de dioxyde de carbone, que les carburants fossiles. La raison est que la quantité de CO₂ dégagée lors de leur combustion est équivalente à celle capturée pendant la croissance de la matière première (la plante) dont ils dérivent. Cette équation ne se vérifie cependant pas lorsque leur production s'accompagne d'émissions supplémentaires résultant de changements d'affectation des sols. Si les terres changent d'affectation, des émissions supplémentaires résultent du défrichage et de la mise en culture de nouvelles zones pour les besoins de la production alimentaire. Il n'y a pas concurrence avec la production alimentaire dans le cas des biocarburants produits à partir de déchets, de résidus ou de biomasse non alimentaire.

Les auditeurs se sont rendus en Allemagne, en France, en Pologne et au Royaume-Uni, les quatre États membres principaux producteurs et/ou consommateurs de biocarburants dans l'Union.

Le rapport spécial n° 18/2016 intitulé «Le système de certification des biocarburants durables de l'Union européenne» est disponible dans 23 langues de l'UE.